Organisation internationale du Travail

▶ ILC.113/D.4

Conférence internationale du Travail

113e session, Genève, 2025

Date: 29 mai 2025

▶ Modalités visant à permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux de la Conférence internationale du Travail

1. À la 112e session (2024) de la Conférence internationale du Travail, la Commission de vérification des pouvoirs a décidé, pour la quatrième année consécutive, qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à la session de la Conférence. Tout en regrettant que cette situation empêche les employeurs et les travailleurs du Myanmar de participer à la Conférence, la commission a invité le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de la Conférence, à étudier d'urgence les options possibles qui permettraient aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence [1]. Le Conseil d'administration a examiné cette question à sa 352e session (octobre-novembre 2024). À l'issue de cet examen, le Conseil d'administration a:

a) invité les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs représentées à la Conférence à désigner parmi leurs représentants des représentants employeurs et travailleurs du Myanmar et à leur permettre de s'exprimer en leur nom;

b) recommandé à la Conférence, à sa 113e session (juin 2025), de prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et d'autoriser que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas;

c) recommandé à la Commission de l'application des normes de la Conférence d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission;

[1] ILC.112/Compte rendu nº 3A, paragr. 23.

d) recommandé à la Conférence et à la Commission de l'application des normes de reconduire les dispositions proposées aux alinéas *b)* et *c)* jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs prenne une nouvelle décision [2].

2. En conséquence, la Conférence est invitée, dans le cadre de sa 113e session, à:

a) **prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et de permettre que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas;**

b) **prier la Commission de l'application des normes d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission.**

[2] GB.352/LILS/1; GB.352/PV, paragr. 1074.